

**Convention faite à Abidjan le
1^{er} juin 1999 entre le Royaume du Maroc
et la République de Côte d'Ivoire relative
à l'entraide judiciaire en matière civile
et commerciale**

**Dahir n° 1-16-45 du 19 rejeb 1437
(27 avril 2016) portant publication de la
Convention faite à Abidjan le 1^{er} juin 1999
entre le Royaume du Maroc et la République
de Côte d'Ivoire relative à l'entraide
judiciaire en matière civile et commerciale¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Abidjan le 1^{er} juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Rabat le 7 mars 2016,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Abidjan le 1^{er} juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

1- Bulletin officiel N° 6480 du 2 chaoual 1437 (7-7-2016), p 1104.

CONVENTION
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC
ET
LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc

et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine judiciaire entre les deux pays, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, ont résolu de conclure la présente convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc :

et

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme.

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1

Les ressortissants de chacune des parties contractantes ont, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions tant judiciaires qu'administratives pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

ARTICLE 2

Les personnes morales, ayant leur siège dans l'un des deux Etats et constituées conformément à la législation de cet Etat, sont soumises aux dispositions de la présente convention dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'Etat où l'action est introduite.

CHAPITRE II : DE LA CAUTIO JUDICATUM SOLVI

ARTICLE 3

Il ne peut être imposé aux ressortissants de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat.

CHAPITRE III : DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

ARTICLE 4

Les ressortissants de chacune des parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire comme ses ressortissants eux mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

ARTICLE 5

1- Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ce certificat est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

2- Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est présentée, des renseignements peuvent être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

ARTICLE 6

1- En matière civile ou commerciale, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à être notifiés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes sont transmis par l'intermédiaire des Ministères de la Justice.

2- Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire parvenir directement par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leur ressortissants. La nationalité du destinataire est déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

3- Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour les ressortissants de chacun des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre, de faire parvenir ou de remettre tous actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle doit être effectuée.

ARTICLE 7

1- Les actes judiciaires ou extrajudiciaires et, le cas échéant, les pièces annexées, sont accompagnés d'un bordereau ou d'une lettre précisant :

- L'autorité de qui émane l'acte ;
- La nature de l'acte à remettre ;
- Les noms et qualités des parties ;

2- L'acte à remettre doit être rédigé soit dans la langue de la partie requise, soit accompagné de deux copies de sa traduction dans cette langue. Dans ce cas, la traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la législation de l'Etat requérant.

3- Le bordereau ou la lettre prévus au paragraphe I sont rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue.

ARTICLE 8

1- L'Etat requis se borne à assurer la remise de l'acte à son destinataire. Cette remise est constatée soit par un récépissé dûment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui doit mentionner la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis à l'autorité requérante.

2- A la demande expresse de l'Etat requérant, l'acte peut être signifié dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis pour la signification d'actes analogues, à condition que ledit acte et, le cas échéant, les pièces annexées soient rédigées dans la langue de l'Etat requis ou accompagnées de leur traduction dans cette langue, établies conformément à la législation de l'Etat requérant.

3- Lorsque l'acte n'a pu être délivré, l'Etat requis le renvoie sans délai à l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la délivrance n'a pu être effectuée.

ARTICLE 9

La demande de remise présentée conformément aux dispositions du présent chapitre, peut être refusée :

- a- Si l'authenticité de la demande de remise n'est pas établie, ou
- b- Si la partie contractante qui doit assurer la remise sur son territoire, considère cette remise comme susceptible de porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité ou comme contraire à son ordre public.

ARTICLE 10

Chacune des parties contractantes prend à sa charge les frais occasionnés par la remise effectuée sur son territoire.

CHAPITRE V : DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

ARTICLE 11

1- En matière civile ou commerciale, les commissions rogatoires dont l'exécution doit avoir lieu sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, sont décernées et exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont transmises et renvoyées par l'intermédiaire des Ministères de la Justice.

2- Les commissions rogatoires sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois, elles doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

3- Les dispositions des paragraphes précédents n'excluent pas la faculté pour les Parties Contractantes de faire exécuter directement par leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale relatives à l'audition de leurs propres ressortissants. La nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

ARTICLE 12

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque son authenticité n'est pas établie, ou lorsque son exécution n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, ou lorsqu' elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

ARTICLE 13

1- Pour l'exécution d'une commission rogatoire, l'autorité compétente de l'Etat requis applique la loi de son Etat en ce qui concerne les formes à suivre.

2- Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cette convocation, l'autorité compétente de l'Etat requis peut user à leur encontre des moyens prévus par sa législation.

ARTICLE 14

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit:

a) exécuter la commission rogatoire selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à sa législation.

b) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il doit être procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

ARTICLE 15

1- Dans tous les cas où une commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité compétente, la partie requise doit informer le plus tôt possible, la partie requérante des raisons pour lesquelles elle n'a pas été exécutée.

2- Quand une commission rogatoire est exécutée, la partie requise doit envoyer à la partie requérante les documents nécessaires établissant que la commission rogatoire a été exécutée.

ARTICLE 16

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu en ce qui concerne l'Etat requérant au remboursement d'aucun frais, excepté les frais engagés pour les honoraires des experts.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Les délais de comparution et d'appel ne seront pas inférieurs à trois mois pour les ressortissants de l'un ou l'autre Etat qui ne résident pas sur le territoire de l'Etat dans lequel siège la juridiction saisie.

ARTICLE 18

Les Parties Contractantes se communiquent réciproquement et sur demande tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente Convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

TITRE III : EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

ARTICLE 19

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant au Maroc et en Côte d'Ivoire ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles remplissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

- b) La partie succombante a comparu ou a été régulièrement citée ;
- c) La décision passée en force de chose jugée, est susceptible d'exécution conformément à la loi de l'Etat où elle a été rendue ;
- d) La décision ne contient rien de contraire ni à l'ordre public de l'Etat où son exécution est demandée ni aux principes du droit public applicables dans cet Etat ; elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 20

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription, ni la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

ARTICLE 21

L'exequatur est accordé, à la demande de toute partie intéressée, par la juridiction compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis. La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

ARTICLE 22

La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision. L'exequatur ne peut être accordé si un recours extraordinaire a été formé contre la décision dont l'exequatur est demandée.

En accordant l'exequatur, la juridiction compétente ordonne s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est

déclarée exécutoire. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

ARTICLE 23

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties de l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire où ces dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur en ce qui concerne les mesures d'exécution les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

ARTICLE 24

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou toute pièce en tenant lieu ;
- c) un certificat du greffier compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation.
- d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, ou toute pièce en tenant lieu.

ARTICLE 25

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont dans l'autre, l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par l'article 19.

L'exequatur est accordé dans les formes prévues aux articles précédents.

ARTICLE 26

Les actes authentiques, exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre Etat par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est demandé ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

TITRE IV : DISPOSITION FINALES RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR, REGLEMENT DES DIFFÉRENDS, DURÉE ET DÉNONCIATION

ARTICLE 27

La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux parties.

ARTICLE 28

Cette Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 29

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront réglés par voie diplomatique.

ARTICLE 30

1- La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2- Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par l'autre partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à... Abidjan ...le 1^{er} juin 1999.

En deux exemplaires originaux en langues arabe et française les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**

Aicha BELARBI

Secrétaire d'Etat Chargé de la
Coopération

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE**

Jean houaku BROU

Le Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme